Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie

(92/C 311/05)

COM(92) 401 final

(Présentée par la Commission le 23 octobre 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les peuples d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie (ci-après dénommés «les trois pays») ont des liens historiques étroits avec les peuples de la Communauté; que ces liens ont été renforcés par les accords commerciaux et de coopération récemment signés; que ces trois pays entreprennent d'importantes réformes politiques et sociales;

considérant que les trois pays ont engagé une restructuration économique fondamentale; que les ministres du groupe des Vingt-quatre (G 24) s'en sont félicité lors de leur réunion du 11 novembre 1991 et ont décidé de les faire bénéficier également de l'assistance économique coordonnée du G 24;

considérant que ces réformes économiques contribueront de manière décisive à l'établissement rapide de liens économiques et commerciaux mutuellement profitables entre les trois pays et la Communauté;

considérant que les besoins d'investissements en capital dans les trois pays sont importants; que ces investissements requièrent un financement extérieur; que la Communauté a décidé d'établir une coopération en vue d'aider les trois pays; que la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée «la Banque») peut y contribuer de façon importante;

considérant que le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts en faveur de projets d'investissement en capital réalisés dans les trois pays en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision;

considérant que la Banque et la Commission arrêtent les conditions dans lesquelles cette garantie est accordée,

DÉCIDE:

Article unique

La Communauté se porte entièrement garante envers la Banque européenne d'investissement au cas où celle-ci ne recevrait pas les paiements correspondant à des prêts accordés selon ses critères habituels à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie. Un plafond global de 200 millions d'écus est fixé pour une période de trois ans.

À cette fin, la Banque et la Commission arrêtent les conditions auxquelles la garantie sera accordée.